



Acte rendu exécutoire après dépôt  
 en Préfecture le : .....  
 Et publication ou affichage  
 du : .....



Syndicat Mixte du  
**Bassin de l'Or**

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OR**  
 Séance du 17 décembre 2009  
 Hôtel du Département à MONTPELLIER

**DELIBERATION n° 4-17/12/09**

**Objet :** modification du classement démographique du Syndicat mixte et incidences  
 sur la gestion du personnel et l'indemnisation du Président et des Vice-présidents

LISTE DE PRESENCE

Collectivité	Délégués titulaires		Délégués suppléants	
Communauté de Communes Pays de l'Or	Michel LAZERGES Alain AQUILINA Bernard GANIBENC Danielle GIRAUD Roger MONTIEL Michel MARTIN	Présent Présent Présent Excusée Présent Procuration à B.GANIBENC	Philippe LAVAL Jacques HELSEN Bernard FABRE Pierre ADOUE Daniel EDO Laurent HATIER	Présent Présent Excusé Présent Présent Excusé
Communauté de Communes Pic Saint Loup	Pierre ANTOINE	Présent	Jacques GRAU	Excusé
Communauté de Communes Pays de Lunel	Sylvie OBJOIS Hervé DIEULEFES Robert PISTILLI Richard PITAVAL J-Louis BOUSCARAIN Jean CHARPENTIER	Présente Procuration à R.PISTILLI Présent Présent Présent Présent	Bernadette VIGNON Didier MARTINEZ Christiane COLIER Patrick LAOUT Pierre LIBES Fabrice FENOY	Excusée Excusé Excusée Excusé Excuse Excusé
Communauté d'agglomération de Montpellier	Pierre BONNAL Lionel LOPEZ Christian VALETTE Yvon PELLET Alain BARRANDON Pierre COMBETTES	Excusé Présent Présent Présent Procuration à Y PELLET présent	Christian GESBERT Jean Pierre COULET Gilbert PASTOR Jean Luc MEISSONNIER Pierre DUDIEUZERE Arnaud MOYNIER	Présent Excusé Excusé Excusé Excusé Excusé
Département de l'Hérault	Claude BARRAL Yvon PRADEILLE Jean-Marcel CASTET Michel GUIBAL Cyril MEUNIER Monique PETARD	Présent Présent Procuration à C MEUNIER Présent Présent Procuration à YPRADEILLE	André VEZINHET Christian JEAN José SOROLLA Christophe MORALES François LIBERTI Frédéric LAFFORGUE	Présent Excusé Excusé Excusé Excusé Présent

Monsieur Claude BARRAL propose au Comité syndical de demander le classement démographique du Syndicat mixte du bassin de l'Or dans la strate démographique des collectivités de 10 000 à 19 999 habitants au vu des éléments ci-après développés.

#### CADRE JURIDIQUE

##### Rappel statutaire

Le SYMBO est un Etablissement Public Administratif régi par les articles L.5721-1 à L.5722-8 du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats mixtes associant des collectivités territoriales. Il est issu de la révision statutaire du Syndicat mixte de gestion de l'étang de l'Or (SMGEO) autorisée par Arrêté préfectoral et constitué du Département de l'Hérault, de la Communauté d'agglomération Montpellier, des Communautés de communes « Pic Saint Loup », « Pays de l'Or » et « Pays de Lunel ».

##### Classement démographique - Règle générale

Le décret N°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales, pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, dispose dans son article 1<sup>er</sup> que « *lorsque, pour la création de grades, les statuts particuliers des cadres d'emploi de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes, cette assimilation intervient, sous réserve des dispositions des articles 2 à 5, au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.* »

##### Cas particuliers

L'article 2 vise les Communautés urbaines, d'agglomération ou de communes pour lesquelles la strate démographique est déterminée par la population ajoutée des communes membres,

L'article 3 concerne les Centres de gestion, assimilés à des Communes en fonction des effectifs gérés et les Centres interdépartementaux du CNFPT, assimilés à des Départements ;

L'article 4 concerne les Caisses du crédit municipal, assimilées à des communes de 20.000 à 40.000 habitants.

Aucune disposition particulière ne s'applique aux Syndicats mixtes.

##### Cadre applicable au Syndicat mixte du bassin de l'Or

Doivent donc être pris en compte, pour déterminer la strate démographique du Syndicat mixte:

- les compétences exercées,
- l'importance du budget,
- le nombre et la qualification des agents à encadrer.

#### CRITERES DE CLASSEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le SYMBO est issu d'une révision statutaire du SMGEO, qui par délibération du 27 septembre 2005, le SMGEO avait sollicité son classement dans la catégorie démographique de 3.500 à 9.999 habitants

Ses nouvelles compétences sur un périmètre élargi vont nécessiter des recrutements de personnel et induire un accroissement de son budget annuel.

##### De nouvelles compétences sur un territoire élargi

Par sa révision, le SMGEO a étendu son périmètre, initialement limité au territoire de ses 12 communes adhérentes, à celui des 32 communes du bassin versant de l'étang de l'Or pour devenir syndicat de bassin.

Il a conservé ses compétences initiales qu'il a élargies:

- aux études globales et à l'animation de la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- aux actions de conservation de la biodiversité à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

##### Un budget annuel impacté à la hausse

Le budget annuel du Syndicat mixte est appelé à progresser pour faire face aux nouvelles compétences inscrites dans ses statuts et à l'élargissement considérable de son aire d'activité.

Des moyens en personnel à renforcer

Actuellement, les effectifs s'établissent à 3 agents.

L'extension des compétences va nécessiter le recrutement de nouveaux agents et la constitution d'une équipe de Direction technique et administrative.

Le Syndicat mixte doit être en mesure d'offrir un déroulement de carrière à des agents à haute technicité dans les différents cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale, relevant notamment des dispositions prévues aux articles 47 et 53 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret N°2000-487 du 2 juin 2000.

C'est le critère démographique qui détermine, souvent à lui seul, les possibilités de création et modalités de recrutement sur les emplois administratifs ou techniques de direction.

La valeur juridique du critère démographique fixant les seuils en deçà ou au-delà desquels les agents peuvent exercer ou être détachés sur des emplois de direction, notamment fonctionnels, a été plusieurs fois confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. (Féd. CGT des services publics 27.10.89 – Département du Val de Marne 29.12.89 – Terver 30.05.94).

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :**

- **de demander le classement du Syndicat mixte dans la catégorie démographique immédiatement supérieure, soit celle de 10 000 à 19 999 habitants ;**

Considérant les nouveaux moyens budgétaires et humains que le Syndicat mixte va devoir mobiliser pour faire face au développement de ses compétences sur un territoire élargi,

Considérant la nécessité pour le Syndicat mixte de se doter d'agents à haute technicité pour remplir les missions qui lui sont dévolues et de se doter d'une équipe de Direction administrative et technique,

Compte tenu de la population ajoutée des communes situées sur son périmètre, qui passe d'environ 80.000 habitants à plus de 125.000 habitants,

Compte-tenu, par ailleurs, du fait :

- que le classement dans une strate démographique détermine les taux d'indemnisation des élus (Président et Vice-Présidents),
- que les textes régissant ces indemnités ne précisent pas les critères de détermination de la strate démographique des syndicats mixtes,
- **d'autoriser l'indemnisation du Président et des vice-Présidents du Syndicat mixte en application du décret n° 2004-615 du 25 juin 2004, relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale, mentionnés au code général des collectivités territoriales (article L.5721-8) et aux taux prévus par l'article R 5723-1 pris pour l'application de l'article L 5721-8 ;**

Etant précisé :

- que ces taux s'appliquent à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015 et sont fixés pour cette strate démographique à :
  - 10,83 % pour le Président (8,47 pour la strate inférieure),
  - 4,33 % pour les vice-présidents (3,39 pour la strate inférieure),
- que les crédits correspondants étant inscrits au budget syndical.
- **d'autoriser le Président du Syndicat mixte à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.**

**Pour extrait conforme.**

Le Président ;

Claude BARRAL

